



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux  
usées et des eaux pluviales de la commune de Barraux (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0193

n°1061

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 09/09/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 28 mai 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Barraux (38), déposée le 17/07/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25 juillet 2014 ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été élaboré préalablement, dont les objectifs visent à diminuer les apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales à la station d'épuration intercommunale du SABRE, supprimer les rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel, améliorer la collectes des eaux usées et eaux pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Barraux a été réalisé en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les zones à urbanisées du PLU (AUi du Gablon, AUa1 et AUa2 du Naudit et Chapiron) sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les zones d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'une analyse environnementale en terme d'aptitude des sols et qu'elles sont réservées aux secteurs d'habitats peu denses et isolés de la commune, qui ne sont destinés à se développer ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est recommandée, la notice sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales donnant par ailleurs des indications pour le dimensionnement des ouvrages de rétention des zones à urbanisées en cas de besoin ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Barraux (38), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

